CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.895 du 23 septembre 1996

A.66.589/VI-12.874
A.66.690/VI-12.912

En cause : **FRUMER** Bernard,

rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 mettant fin à sa désignation dans la fonction de professeur de morale (3 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même acte (A.66.589/VI-12.874);

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la requête introduite le 4 décembre 1995 par le même requérant qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 désignant "en lieu et place de Bernard FRUMER" Vincent FURNELLE dans la charge de professeur de morale (3 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même acte (A.66.690/VI-12.912);

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances des 5 et 21 février 1996 ordonnant le dépôt des rapports et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures, date à laquelle les affaires ont été remises sine die;

Vu la notification de ces ordonnances et des rapports aux parties;

Vu les ordonnances du 30 avril 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 28 mai 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. DEHIN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. A la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, le requérant, qui est licencié en sciences politiques (relations internationales) et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences politiques), introduit sa candidature aux fonctions de professeur de morale et de professeur de cours généraux (sciences sociales, philosophie) déclarées vacantes dans l'enseignement supérieur de type court.

Il a enseigné la philosophie à l'Ecole normale à Tournai pendant l'année scolaire 1992-1993, de même que les sciences sociales à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique à Uccle au cours des années scolaires 1993-1994 et 1994-1995, ainsi que durant cette dernière année scolaire la morale et la philosophie à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique à Mons.

2. Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de "professeur de morale - professeur de philosophie" pour l'enseignement supérieur établi le 19 septembre 1995, Bernard FRUMER n'est pas repris alors que Vincent FURNELLE y figure en huitième ordre. Au classement des candidats "professeur de cours généraux, groupe sciences sociales" pour l'enseignement supérieur établi le

31 août 1995, Bernard FRUMER est classé 10e pour la zone de Bruxelles et 5e pour la zone de Mons-Centre.

3. Sans attendre les classements des candidats, le ministre désigne à titre temporaire le requérant le 24 juillet 1995 à l'Institut d'enseignement supérieur social à Ixelles à partir du 1er septembre 1995 pour une période indéterminée limitée au 30 juin 1996. Sa désignation lui est notifiée par l'administration par une lettre du 28 juillet 1995; elle porte sur l'enseignement de la philosophie (3 heures) et de la philosophie morale (3 heures) et sur le cours "connaissance et utilisation des médias" (1 heure 30).

Le ministre le désigne également pour la même période à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique à Mons par une décision du 31 août 1995 pour y enseigner la morale (7 heures). Sa désignation lui est notifiée par le ministre le 4 septembre 1995 et précisée par l'administration le 11 septembre 1995.

Le ministre le désigne enfin pour cette même période à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique à Uccle le 6 septembre 1995 pour y enseigner la morale (3 heures). Les précisions quant à cette désignation lui sont fournies par l'administration en date du 13 septembre 1995.

4. Par décision du 20 septembre 1995, notifiée au requérant le 26 septembre 1995 par les soins de l'administration, le ministre met fin à la désignation du requérant à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique à Uccle et désigne, en ses lieu et place, Vincent FURNELLE dans la charge de professeur de morale (3 heures).

Il s'agit des actes attaqués dans la présente espèce.

5. Le ministre déclare que le requérant a refusé l’emploi à l’Institut d’enseignement supérieur pédagogique et économique à Mons - ce que confirme le directeur de l’établissement dans une lettre du 25 janvier 1996 - et qu’il l’y a remplacé par Thierry GENARD le 20 novembre 1995. Le requérant conteste formellement qu’il ait refusé l’emploi dans une lettre circonstanciée du 31 janvier 1996 adressée au premier auditeur chargé de faire rapport.

6. Le ministre désigne Vincent FURNELLE, qui est licencié en philosophie et agrégé de l’enseignement secondaire supérieur en philosophie et qui s’est vu classé parmi les candidats pour la fonction de professeur de morale, à l’Institut d’enseignement supérieur social à Ixelles, par une décision du 26 septembre 1995 qui met implicitement fin à la désignation du requérant dans l’emploi.

7. Le requérant est prévenu des décisions prises par le ministre de mettre fin à sa désignation dans les trois établissements d’enseignement susvisés au plus tard le 26 septembre 1995 ainsi qu’en atteste sa lettre adressée à cette date au ministre.

A cette lettre, le ministre répond le 6 octobre 1995 ce qui suit :

" Je ne puis que vous confirmer ce que vous a déclaré mon collaborateur Francis DE PAUW : je suis tenu de respecter le classement du groupe 1 établi par fonction";

Considérant que les recours sont connexes et qu’il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant prend un moyen - le premier dans l’affaire A.66.589/12.874 et le troisième dans l’affaire A.66.690/VI-12.912 - de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’il fait

valoir à cet égard que les actes querellés ont été portés à sa connaissance "oralement et sans autre explication" et qu'ils "sont manifestement dépourvus de la moindre motivation";

Considérant que le requérant prend un autre moyen - le deuxième des requêtes - de la violation du principe d'intangibilité selon lequel un acte individuel créateur de droit ne peut plus être retiré par l'autorité qui en est l'auteur dès lors qu'il est devenu définitif par l'écoulement du délai de recours devant le Conseil d'Etat; qu'il soutient que ses désignations étaient devenues définitives et que, même si elles étaient irrégulières, elles ne pouvaient plus être retirées ou abrogées, ceci en raison de l'écoulement du délai de recours contentieux;

Considérant que le requérant prend encore un autre moyen - le premier dans l'affaire A.66.690/VI-12.912 - de l'absence de motivation interne, violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, absence de comparaison des titres et mérites, erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; qu'il prétend qu'il n'existait aucune raison de le remplacer dans ses fonctions de professeur de morale à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle par Vincent FURNELLE;

Considérant que le membre de l'auditorat conclut dans son rapport établi sur la base des articles 93 et 94 du règlement de procédure dans l'affaire A.66.589/VI-12.874 au caractère manifestement mal fondé du recours et dans celui établi sur la base de l'article 93 dans l'affaire A.66.690/VI-12.912 au caractère manifestement irrecevable du recours pour défaut d'intérêt;

Considérant que les débats ont fait apparaître la complexité des deux affaires; que les questions qu'elles

suscitent portent, notamment, sur le titre requis pour pouvoir exercer les fonctions de professeur de morale dans l'enseignement de type court sachant que le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales) n'existe pas et n'est conféré par aucune université, sur la nécessité qu'il y aurait en pareil cas de pouvoir se prévaloir d'une dérogation accordée par le ministre sur avis motivé du Conseil permanent comme le prévoit l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, de manière plus générale, sur les critères qui ont conduit le ministre à mettre fin à la désignation du requérant et à désigner en ses lieu et place Vincent FURNELLE; qu'il suit des considérations qui précèdent que le recours à la procédure expéditive et exceptionnelle des articles 93 et 94 du règlement général de procédure ne se justifie pas en la présente espèce,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A.66.589/VI-12.874 et A.66.690/VI-12.912 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Il sera procédé, en ce qui concerne la demande de suspension, conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et, en ce qui concerne le recours en annulation, conformément aux articles 6 et

suivants de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.